

Dans les coulisses du casting électoral !



Envol reporté ! La saison française 2025 débutera le 12 avril si la grippe aviaire autorise le franchissement des frontières de « L'Hexagone ». De nombreux amateurs sont pour l'heure dans l'expectative. Qui remportera une épreuve cotée ? Qui sera champion ? Cette année, ces plausibles questions sont reléguées au second plan. Le casting d'élections statutaires accapare l'actualité ailée....



Renouveler tous les strapontins nationaux et provinciaux qualifie, sans nul doute permis, 2025 de saison atypique. Une question s'impose derechef. Ces six prochaines années, les instances ailées de la hiérarchie fédérale intronisée vont-elles faire prendre un virage séculaire et salutaire à la pratique colombophile ? Une certitude, la récession linéaire des licenciés, réalité incontournable de ces dernières saisons, ne peut en aucun cas dispenser de poser ou plutôt de se poser cette question relative au devenir ailé. C'est dire si les amateurs, exerçant dans les prochaines semaines, leur droit de vote ou plutôt leur devoir de se prononcer, s'apparenteront à des artisans engagés nommant des gestionnaires colombophiles, conscients, à tout niveau de la hiérarchie, de privilégier l'intérêt général au détriment d'intérêts particuliers comme ce fut malheureusement le cas dans le passé à diverses reprises. La survie dynamique du sport ailé à très court terme est à ce prix. Qu'on le sache ! Tout un chacun doit en être conscient et divulguer, sans aucune retenue, ce constat.

Organiser un scrutin ne s'improvise pas. Différentes phases, respectant une réglementation, canalisent la procédure. La première étape relève déjà du passé.

Première deadline 14 février 2025. C'est en effet le jour de la Saint-Valentin que la première phase électorale s'est estompée. Elle avait officiellement débuté à la parution, sur le site fédéral et dans le Bulletin National, d'un vade-mecum, annonçant le scrutin, mis à la disposition des candidats aux différents postes à



responsabilité à pourvoir pour la prochaine législature ailée. A cette occasion, des conditions à respecter pour valider une candidature (présentation de documents) y étaient mentionnés (voir ci-après les paragraphes « *Protocole* » et « *Incompatibilités ?* »).

Des dizaines de candidats, selon divers bruits entendus, ont répondu à l'appel lancé. Leurs lettres, mails ou fax adressés au siège de la RFCB, avant le 14 février, ont, à leur réception, été traités par un membre du personnel administratif expérimenté en procédure électorale. Cet employé constitue des dossiers numérotés par ordre d'arrivée avant de vérifier s'ils sont complets d'un strict point de vue administratif. Il est le seul à connaître l'identité du candidat derrière chaque numéro de dossier. Cette procédure contribue à préserver l'anonymat de tout postulant lors d'un traitement de son dossier. L'objectivité est de la sorte présente et garantie à tout instant. Rappelons que, lors de cette première phase procédurale, un souhait d'augmenter l'âge limite autorisant le dépôt d'une candidature a occupé la scène médiatique. L'assemblée générale nationale extraordinaire du 21 février le récusait.

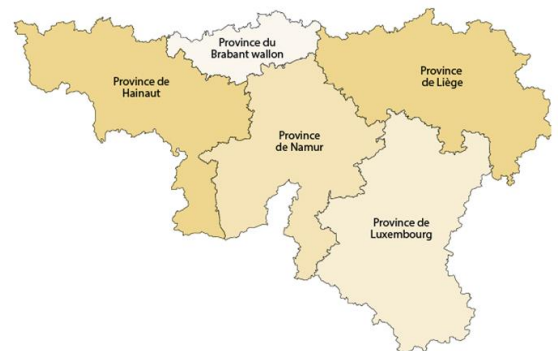
Deuxième deadline 16 mai 2025. Cette date correspond à celle de l'assemblée générale nationale extraordinaire, dotée de la compétence requise, qui approuvera les candidatures et la



Source : RFCB

répartition des mandats. A son terme, les noms des candidats, au niveau national ou/et provincial, seront rendus publiques. Pour chaque province, les quorums des mandats nationaux et des EP/EPR, tous deux calculés à partir des nombres de licences répertoriés en 2025, seront aussi officialisés. Si la notion d'arrondissement électoral disparaît à l'échelon national, ce n'est pas par contre le cas au niveau des EP/EPR. Ce qui implique que, pour ces entités provinciales, les arrondissements, éventuellement fusionnés par nécessité dans les calculs, seront représentés proportionnellement à l'importance des affiliés qui y sont domiciliés.

Flashback. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2024 exclusivement consacrée à la procédure à suivre lors des élections 2025, des simulations avaient été évoquées en fonction des données numériques en vigueur à cette date. Ainsi, en 2025, répétons-le, en fonction de ces données, Anvers disposerait de quatre sièges nationaux, le Brabant flamand, la Flandre occidentale et le Limbourg de deux, la Flandre orientale de cinq, la partie francophone de cinq également à savoir un mandat (ce qui constitue statutairement la représentation minimale garantie) accordé à chaque province. A l'échelon des EP/EPR, répétons-le encore, en fonction de ces mêmes données, Anvers disposerait de six sièges à pourvoir, le Brabant flamand, la Flandre occidentale et le Limbourg de quatre, la Flandre orientale de sept, la partie francophone de quinze (trois par province).



Traitement des dossiers. Au terme de la première période, le membre du personnel administratif répartit les dossiers en deux catégories. D'une part, les complets au terme de sa



vérification administrative, d'autre part les incomplets suite à un manque éventuel constaté de document(s) à délivrer. Ces dossiers incomplets sont alors présentés, toujours sous le couvert de l'anonymat, au Conseil d'Administration National (CAN) chargé de prendre position à leur égard en les acceptant ou non. Si, à ce stade, un dossier présenté au CAN n'est pas accepté

par cette instance, il est retiré de manière définitive. Lorsque le CAN a pris position sur tous les dossiers présentés, le membre du personnel administratif chargé de couvrir les élections est autorisé à transférer tous les dossiers acceptés aux EP/EPR concernées en levant leur anonymat. Les instances provinciales en exercice, en se référant aux critères de l'article 26 des statuts interdisant une candidature nationale ou/et provinciale (un article revu en février 2025) arrêtent leur décision pour chaque dossier qui remonte au CAN. Le 16 mai 2025, l'assemblée générale nationale extraordinaire convoquée en tant qu'organe suprême compétent avalise tout le travail effectué en amont pour officiellement entériner les candidatures et la répartition des mandats. Ce qui se résume en principe à une simple formalité.

Troisième deadline 12 septembre 2025. « *Alea jacta est* » ou « *Le sort en est jeté* ». En effet, durant juillet et août (période à définitivement préciser), les amateurs recevront l'occasion de se prononcer sur des bulletins de vote traités par voie postale uniquement. Le dépouillement, sous la supervision d'un huissier de justice, livrera les noms des mandataires nationaux ou/et provinciaux élus. En ce 12 septembre, l'assemblée générale nationale extraordinaire des mandataires de la législature en exercice sera convoquée pour approuver le déroulement des élections et communiquer officiellement les résultats des votes sujets à de plausibles recours.

Quatrième deadline novembre 2025. En novembre 2025, à une date à préciser, une assemblée générale nationale sera convoquée pour assurer la passation de pouvoir entre les mandataires en fin d'exercice et les nouveaux élus entérinés au préalable par les mandataires sortants précités. A cet instant, sera définitivement gagné le pari d'avoir souhaité confier à la nouvelle équipe élue, chargée de désigner les membres du nouveau Conseil d'Administration National, la préparation de la campagne 2026.

Protocole. Pour approbation, tout formulaire introduisant une candidature aux élections programmées est signé par le postulant et un membre du comité directeur d'une société. Il est envoyé, dans le délai imparti, par lettre recommandée en cas d'envoi postal, par fax ou par e-mail. Il est accompagné des documents « *Code de déontologie* » et « *Description des fonctions des mandataires RFCB* » datés, signés, dotés de « *lu et approuvé* » (voir annexe 1).



Mais également de deux listes d'enregistrement en 2023 et en 2024 signées par un membre du comité directeur de la société enlogeuse. Des conditions supplémentaires sont demandées aux candidats jouant en tandem. Précisons une dernière fois, que toutes ces vérifications administratives, témoignant la recherche de la RFCB de candidats s'engageant au respect de « valeurs », ont été réalisées au départ par le membre du personnel mandaté pour la circonstance.

Incompatibilités ? Les instances provinciales en exercice sont chargées, en tant qu'acteurs déterminants, de valider les candidatures inhérentes à leurs entités respectives. Pour y parvenir, ils se basent entre autres sur l'article 26 des statuts (voir annexe 2), revu en février 2025, qui, par l'intermédiaire des 20 critères mentionnés, définit les cas où la candidature déposée, en ordre du point de vue administratif, est non recevable. Le critère 10 dudit article 26, stipulant « *Ne peut être candidat*



toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais » risque de soulever de plausibles difficultés pour cause d'interprétations diverses. Notamment concernant des colonies, comme l'atteste, en les reprenant, la banque carrefour des entreprises, assimilées à des sociétés.



Annexe 1 (source RFCB).

Code de déontologie : « *La multiplicité des devoirs incombant au mandataire lui impose une indépendance totale, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Tout mandataire doit aussi, afin d'éviter toute atteinte à son indépendance, veiller à respecter les règles d'éthique auxquelles il est tenu dont il doit faire preuve pour ne pas être soupçonné de vouloir plaire à tel ou tel colombophile, société, entente, groupement ou organisation colombophile quelconque. ».*



Suite annexe 1 (source RFCB).

Description des fonctions des mandataires RFCB session 2025 - 2031

Les compétences des différents comités et commissions au sein de la RFCB sont reprises dans les statuts de la RFCB ainsi que dans le règlement d'ordre intérieur.

De plus, il existe un Code de déontologie qui s'applique aux mandataires et aux candidats mandataires de la RFCB.

En tant que mandataire (national et/ou provincial), vous contribuez à la réalisation de la mission, de la vision et des objectifs de la RFCB. Vous représentez les intérêts de la RFCB et participez au développement et à l'exécution de sa gestion. Vous jouez un rôle crucial dans le renforcement des liens entre la RFCB, les sociétés et les membres affiliés. En tant que mandataire de la RFCB, vous veillez à une bonne gestion de la RFCB, à la transparence et au respect des règlements de la RFCB ainsi que des obligations légales.

En plus des compétences prescrites par les règlements de la RFCB, une liste supplémentaire, non limitative, des tâches d'un mandataire est ajoutée ci-dessous :

1. Représentation de la RFCB lors des réunions, événements et autres réunions officielles dans les limites des compétences de la fonction exercée.
2. Écoute active des souhaits et besoins des sociétés, des membres et des parties concernées et conversion de ceux-ci en conseils stratégiques.
3. Contribution à l'élaboration de propositions et de plans pour améliorer la RFCB et ses activités.
4. Participation aux commissions de travail au sein de la RFCB.
5. Réalisation, sur demande, de contrôles aux colombiers de son EP/EPR.
6. Réalisation de contrôles au sein des sociétés de son EP/EPR.
7. Réalisation de contrôles sur les lieux de rassemblement.
8. Réalisation de contrôles sur les lieux de lâcher tant en Belgique qu'en France.
9. Si la RFCB est l'organisateur d'un concours national, être disposé à rassembler les pigeons chez les transporteurs, placer des coins entre les paniers de transport et à effectuer des contrôles sur le lieu de lâcher.
10. Effectuer des contrôles sur les premiers pigeons arrivés de son EP/EPR dans les concours nationaux.
11. Prises de coordonnées des colombiers des amateurs de son EP/EPR.
12. Rendre les pigeons égarés, à la demande de la RFCB, à leur propriétaire légitime de sa province.
13. Intervenir auprès des autorités communales en matière d'urbanisme (construction colombier ou démolition colombier)
14. Être prêt à investir du temps dans la fonction, y compris en participant aux réunions (même pendant les heures de bureau) et aux événements. Le mandataire qui, après trois demandes consécutives, n'y donnera pas suite, sans raison valable, sera convoqué à l'assemblée générale nationale de la RFCB, laquelle prendra une décision souveraine, conformément aux dispositions du Code de déontologie des mandataires de la RFCB.

Date :/..... /.....

Signature après apposition de la mention écrite « lu et approuvé »

.....

Annexe 2 (source RFCB) Article 26 candidatures exclues (AGN 23.10.2024 – 21.02.2025)

26.1 Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur répertorié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 71 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans lors de l'introduction des candidatures ;
14. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB ;
15. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'Assemblée Générale Nationale ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3ième degré avec une personne reprise au point 8 du présent article ;
16. sauf cas de force majeure dûment motivé, un mandataire ayant démissionné lors d'un précédent mandat Tout mandataire dont des erreurs de gestion ayant porté atteinte à la RFCB, commises lors de l'exercice d'un précédent mandat ont été, suite à un audit, une enquête interne ou par voie judiciaire reconnues en assemblée générale nationale.
17. toute personne qui fait partie d'un comité organisant des concours tels que décrit à l'art. 12 du RSN et autres que ceux organisés par la RFCB ou l'une de ses entités régionales, interprovinciales ou provinciales
18. Une personne ayant procédé contre la RFCB (et ayant perdu son procès) ne peut plus se représenter aux prochaines élections.
19. Tous les affiliés ayant participé à des concours non reconnus par la RFCB (art. 2 du RSN) ;
20. Tout membre affilié qui, au sein de la RFCB, a profité de sa fonction pour s'approprier des avantages financiers/autres à des fins personnelles.

